

1) Construction d'une partie de l'autoroute 30, située en la Ville de Saint-Constant, dans la circonscription électorale de La Prairie, selon le plan AA20-5471-0306-2 (projet 20-5471-0306) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

45472

Gouvernement du Québec

### Décret 1162-2005, 30 novembre 2005

CONCERNANT l'affectation par la Commission de la capitale nationale du Québec de sommes non utilisées découlant de subventions antérieures, à des dépenses d'exploitation et de paiement de taxes foncières et scolaires sur des propriétés et des terrains acquis

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 14 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (L.R.Q., c. C-33.1), la Commission de la capitale nationale du Québec peut notamment contribuer à la conservation, à la mise en valeur et à l'accessibilité de places, de parcs et jardins, de promenades et voies publiques de même que de sites, ouvrages, monuments et biens historiques assurant l'embellissement ou le rayonnement de la capitale;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 16 de cette loi, la Commission peut, notamment pour la réalisation de sa mission, acquérir de gré à gré ou, avec l'autorisation du gouvernement, par expropriation, tout bien immeuble, entretenir et exploiter des bâtiments, places, parcs, promenades et autres ouvrages;

ATTENDU QUE la Commission a acquis au cours des exercices financiers 2001-2002 et 2002-2003 les propriétés ou terrains suivants:

- le boisé des Compagnons-de-Cartier;
- les terrains limitrophes à l'Aquarium du Québec;
- les terrains situés le long du corridor Champlain;
- le domaine de Maizerets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 21 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, accorder à la Commission une subvention pour pourvoir à ses obligations;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 767-2001 du 20 juin 2001, le gouvernement a autorisé l'octroi à la Commission d'une subvention aux fins d'assumer les coûts d'exploitation du boisé des Compagnons-de-Cartier, coûts évalués à 170 000 \$ annuellement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1357-2001 du 14 novembre 2001, le gouvernement a autorisé l'octroi à la Commission d'une subvention aux fins d'assumer les coûts d'exploitation des terrains du secteur de l'Aquarium du Québec, coûts évalués à environ 50 000 \$ annuellement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1543-2001 du 19 décembre 2001, le gouvernement a autorisé l'octroi à la Commission d'une subvention aux fins d'assumer, sur une base récurrente, les coûts d'exploitation de certains immeubles situés le long du corridor Champlain, coûts évalués à 93 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 152-2002 du 20 février 2002, le gouvernement a autorisé l'octroi à la Commission d'une subvention aux fins d'assumer le paiement des taxes foncières et scolaires du domaine de Maizerets, soit 392 326 \$ pour l'exercice financier 2002-2003 et 348 734 \$ pour les exercices financiers subséquents;

ATTENDU QUE ces subventions devaient être utilisées pour les fins pour lesquelles elles ont été autorisées, les sommes non dépensées étant reportées à l'exercice financier suivant;

ATTENDU QUE la Commission n'a pas dépensé au cours des exercices financiers 2002-2003, 2003-2004 et 2004-2005 la totalité de ces sommes, soit un montant de 434 517 \$ de l'exercice financier 2002-2003, un montant de 168 843 \$ de l'exercice financier 2003-2004 et un montant de 195 300 \$ de l'exercice financier 2004-2005;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Commission à utiliser ces sommes afin de lui permettre de couvrir, pour l'exercice financier 2005-2006, le coût des frais d'exploitation et des taxes foncières et scolaires de l'ensemble des parcs et espaces verts sous la responsabilité de la Commission;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale:

QUE la Commission de la capitale nationale du Québec soit autorisée à affecter au présent exercice financier le solde non utilisé de subventions, soit un montant de 798 660 \$ qu'elle a accumulé au cours des exercices financiers 2002-2003, 2003-2004 et 2004-2005, au paiement du coût des frais d'exploitation et des taxes foncières et scolaires de l'ensemble des parcs et espaces verts sous sa responsabilité.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

45473

Gouvernement du Québec

### **Décret 1163-2005, 30 novembre 2005**

CONCERNANT la désignation d'une vice-présidente pour exercer les pouvoirs du président de la Commission municipale du Québec en son absence

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35) prévoit que l'un des vice-présidents que désigne le gouvernement exerce, en l'absence du président, les pouvoirs de ce dernier;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que malgré l'expiration de son mandat, un membre reste en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau, à titre temporaire ou définitif, ou jusqu'à ce qu'il soit remplacé;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 311-2005 du 6 avril 2005, monsieur Pierre Delisle a été nommé membre et président par intérim de la Commission municipale du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 731-99 du 23 juin 1999, M<sup>e</sup> Nicole Trudeau a été nommée membre et vice-présidente de la Commission municipale du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner un vice-président de la Commission municipale du Québec pour exercer, en l'absence du président, les pouvoirs de ce dernier;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions :

QUE M<sup>e</sup> Nicole Trudeau, membre et vice-présidente de la Commission municipale du Québec, soit désignée pour exercer, en l'absence du président, les pouvoirs de ce dernier pour la période s'échelonnant du 1<sup>er</sup> décembre 2005 au 4 janvier 2006.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

45474

Gouvernement du Québec

### **Décret 1164-2005, 30 novembre 2005**

CONCERNANT une autorisation à la Communauté métropolitaine de Québec de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE la Communauté métropolitaine de Québec a l'intention de conclure un accord de contribution financière avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une subvention maximale de 10 000 \$ pour la tenue à Québec de la 19<sup>e</sup> conférence annuelle de l'Association internationale des maires des Grands Lacs et du Saint-Laurent;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Communauté métropolitaine de Québec est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Communauté métropolitaine de Québec de conclure cet accord de contribution avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :